



**HAL**  
open science

## **Liberté, Egalité, Université à l'heure du Covid-19**

Laurie Marguet, Véronique Champeil-Desplats, Stéphanie Hennette-Vachez,  
Éric Millard

► **To cite this version:**

Laurie Marguet, Véronique Champeil-Desplats, Stéphanie Hennette-Vachez, Éric Millard.  
Liberté, Egalité, Université à l'heure du Covid-19. *La Revue des droits de l'Homme*, 2020, 18,  
10.4000/revdh.10172 . halshs-03348964

**HAL Id: halshs-03348964**

**<https://shs.hal.science/halshs-03348964v1>**

Submitted on 28 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Laurie Marguet, Eric Millard, Véronique Champeil-Desplats and Stéphanie Hennette-Vauchez,

“Liberté, Egalité, Université à l'heure du Covid-19”, La Revue des droits de l'homme [Online], 18 | 2020

Online since 29 June 2020.

URL: <http://journals.openedition.org/revdh/10172>

DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.10172>

# Liberté, Egalité, Université à l'heure du Covid-19

Laurie Marguet, Eric Millard, Véronique Champeil-Desplats and Stéphanie Hennette-Vauchez

- 1 Rarement la question universitaire n'aura été aussi connectée à celle des droits de l'Homme qu'en cette période de pandémie mondiale : l'une des premières conséquences de celle-ci aura été, en France, la fermeture des universités et l'arrêt de leur fonctionnement normal, entraînant, pour qui aura bien voulu s'y pencher, la mise au jour de la grande précarité dans laquelle vivent nombre de nos étudiant-es.
- 2 Depuis le 16 mars 2020, les cours dispensés classiquement au sein des bâtiments universitaires se sont vus remplacés par les moins classiques – mais désormais bien connus des enseignants universitaires – cours en ligne. Au nom de la continuité pédagogique, ou continuité du service, il a été demandé à la communauté universitaire de faire *comme si* le semestre allait pouvoir continuer à se poursuivre normalement, *comme si* les cours en ligne étaient, à peu de choses près, similaires aux cours en présentiel<sup>1</sup>, *comme si* les examens, partiels et autres évaluations ne seraient pas complètement dénaturés<sup>2</sup> par leur adaptation aux exigences du virtuel et, surtout, *comme si* cette continuité pédagogique devenue désormais argument d'autorité pour justifier de toutes sortes de mesures, servait l'intérêt supérieur de tous les étudiants<sup>3</sup>.
- 3 Il faut le dire haut et fort : ce mythe de la continuité pédagogique, déjà largement dénoncé tant par la communauté des enseignants du secondaire que par celle universitaire<sup>4</sup>, discrimine.
- 4 Lapalissade que d'affirmer que ce mythe renforce autant qu'il invisibilise les inégalités déjà existantes entre les étudiants ; inégalités qui plus est exacerbées, au sein et en dehors de la sphère académique, par la crise sanitaire. Certains établissements auront, de manière remarquable, réussi à organiser promptement des programmes de prêt d'ordinateurs et clefs 4G aux étudiant-es qui, en l'absence d'équipements et abonnements personnels, se sont retrouvés du jour au lendemain dépourvus d'instruments de travail et de communication. La fracture numérique, appellation qui ne recouvre que partiellement la fracture sociale dont on sait aujourd'hui avec quelle force elle frappe les jeunes, étudiant-es ou non, n'est pas, elle, mythique. Quant aux enseignant-es, au-delà des beaux discours, leur quotidien pendant le confinement a été

de se former aux outils du numérique, tant bien que mal, dans l'urgence, sans formation ni matériel adéquat, sans autre soutien que celui fourni, avec les moyens du bord, par l'entraide improvisée au sein de la communauté elle-même. Il a également été tenté de trouver des réponses adéquates à des messages qui expriment des réalités au-delà de ce que la continuité pédagogique peut signifier. Combien de fois avons-nous été confrontés à la réalité immédiate des conditions de nos étudiants, que le présentiel tempère, mais qui est aussi tout simplement la réalité immédiate de différences sociales plus générale :

« Dur dur les cours à distance car, à peine remise de la maladie et je dois faire classe à mes garçons à la maison donc totalement dépassée... j'ai passé presque 1h juste sur l'un des exercices à cause des bagarres de mes enfants ...» ;

« Désolé Madame, j'étais en garde à vue hier parce que j'étais sorti dehors malgré le confinement » ; « Malheureusement j'ai eu beaucoup de problème pour me connecter à internet du coup j'ai suivi à peine 10mn de cours » ;

« Pas facile avec le confinement car ma fille ainée et ma petite fille de 3 ans sont confinés chez nous du fait que mon gendre est réquisitionné, il est aide-soignant. 2 réquisitionnés chez nous dans le domaine médical, une de mes filles doit travailler au tabac de son patron et son conjoint est brancardier, et mon conjoint est réquisitionné dans le téléphone car pas droit à la coupure sociale. On s'organise mais toutes mes chambres sont squattées !!! Ce soir j'en enfin pu me faire un petit coin dans ma chambre ! Je vais pouvoir commencer à lire et essayer d'apprendre aussi ! » ;

« J'étais pas là en classe virtuelle par manque de moyens et d'équipements de matériel informatique. C'est dommage pour les examens annulés parce que j'avais tous révisés le glossaire et le plan du cours, malgré la fracture numérique et sociale » ;

« Pour être totalement transparente avec vous je commence à perdre espoir, concernant le déroulement de la fin d'année ainsi que les épreuves qui devaient normalement se dérouler en mai [...]. Je n'ai pas participé au cours hier car j'étais au travail, malheureusement il y'a énormément de décès nous avons programmé un roulement de permanence avec mes collègues »<sup>5</sup>...

- 5 Lapalissade là encore que de préciser qu'envisager *les étudiants* comme une catégorie uniforme abstraite n'a aucun sens : en fonction des filières, les étudiants n'ont en effet ni le même âge, ni la même situation familiale, ni les mêmes conditions de vie, ni les mêmes situations professionnelles, ni la même résistance psychologique, ni les mêmes conditions (matérielles et numériques) d'apprentissage.
- 6 Heureusement, le 13 mai 2020, alors que la majorité d'entre nous étaient encore sur le front virtuel de la tenue des examens à distance, nous avons reçu un courrier de la ministre de l'enseignement supérieur qui nous remerciait d'avoir « *fait vivre au quotidien et avec succès, pendant 55 jours, la continuité de l'enseignement de l'enseignement supérieur [...] quelles que soient les circonstances* »<sup>6</sup>.
- 7 Effectivement, nous l'avons fait, *quelles que soient les circonstances*. Si les circonstances peuvent être dites en effet exceptionnelles (en raison de la pandémie, dont la maîtrise est pour l'instant hypothétique), d'aucuns craignent que les mesures testées durant ces circonstances, quant à elles, ne soient pas exceptionnelles, tant au regard des incertitudes entourant la date de réouverture (en présentiel) des universités que de celles relatives à la place qui sera désormais accordée aux cours à distance. En ce sens, la proposition visant à instaurer l'enseignement numérique distanciel dans les lycées, collèges et écoles élémentaires (déposée le 19 mai 2020) n'augure rien de bon sur les

nouvelles modalités d'apprentissage envisagées dans le secondaire et, *a fortiori*, dans l'enseignement supérieur.

- 8 Reprenant sereinement une habitude déjà vue sur la question sécuritaire, le gouvernement sans réelle vergogne justifie l'urgence à instaurer de nouvelles mesures par le caractère exceptionnel des circonstances, pour ensuite imposer - une fois ces circonstances écartées - les nouvelles mesures comme pérennes<sup>7</sup>. Il n'y a pas ici un particularisme de l'université ou des circonstances de la pandémie : il y a une instrumentalisation de celles-ci pour faciliter l'implantation d'une certaine vision politique de l'université, comme d'autres modes d'organisation des activités sociales, culturelles ou économiques, qui était, déjà en temps normal, fortement contestée. D'ailleurs, à peine sorti du confinement, à peine la pandémie apparemment contrôlée, que ressurgissent la réforme des retraites et la loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR), alors que les moyens de faire connaître son opposition, manifestation en premier lieu, demeurent fortement encadrés au nom de l'objectif prioritaire de la santé, et parfois réprimés<sup>8</sup>. Le fait que le gouvernement réponde immédiatement à la suspension de l'interdiction absolue de manifester instituée par l'article 3 du décret du 31 mai 2020<sup>9</sup> par un nouveau décret soumettant les manifestations à autorisation<sup>10</sup> et un projet de loi tout aussi restrictif de ce point de vue<sup>11</sup>, est symptomatique. Rappelons qu'en temps normal, celles-ci sont soumises à un simple régime de déclaration préalable.
- 9 Derrière la continuité pédagogique, la continuité politique : l'article 18 de la proposition de loi de programmation pluriannuelle de la recherche prévoit en effet d'ajouter à l'article L.124-3 du Code de l'éducation, la possibilité de recourir « aux modalités d'enseignement à distance proposées par l'établissement ». Ces différents éléments mettent en lumière une transformation fondamentale de la conception de l'enseignement. L'enseignement à distance n'est plus appréhendé comme un moyen pédagogique *supplémentaire* pouvant être utile dans *certains* cas de figure, mais comme une nouvelle manière (hautement problématique) de penser l'enseignement. Pourtant, comme le dénonce l'appel de nombreux enseignants du secondaire et de parents d'élève du 18 juin dernier<sup>12</sup> : « *Aucun outil numérique ne pourra remplacer un professeur ou une institutrice : délivrer des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être implique un engagement relationnel. On ne remplacera pas les enseignants par des écrans !* ». En témoigne encore, ironie suprême, le grand Appel à projets lancé via l'ANR sur « l'hybridation des formations de l'enseignement supérieur »<sup>13</sup>, par lequel une communauté universitaire appauvrie est invitée, contre argent sonnante et trébuchant, à réfléchir elle-même à la généralisation du « distanciel ». Or le contexte donne tout lieu de penser qu'il en va là bien davantage d'une étape supplémentaire de la fragilisation de l'enseignement supérieur que d'une réflexion sur l'innovation pédagogique...
- 10 Il reste qu'en guise de remerciement supplémentaire, le courrier adressé par le ministère de l'enseignement supérieur entend nous rassurer sur la réforme à venir des universités (la LPPR). Pas d'inquiétude, cette réforme aura bien lieu, et ce chantier, nous dit-on, sera mené « pour nous et avec nous ».
- 11 Pour nous ? Le projet publié au début de ce mois de juin 2020 inquiète pourtant plus qu'il ne rassure. Les conséquences de cette réforme ont été largement dénoncées par la communauté universitaire<sup>14</sup> : contractualisation croissante des postes d'enseignants-chercheurs ; dé-titularisation de leur fonction ; précarisation de la recherche soumise aux lois d'un « ordre marchand et managérial »<sup>15</sup> qui suppose de répondre, pour être

financée, à toujours davantage d'appels à projet ; hiérarchisation entre les établissements et les projets de recherche... Tels sont les cadres structurant la réforme à venir. Avec la LPPR, la logique de rentabilité et d'attractivité qui travaille les réformes concernant l'université depuis maintenant plusieurs années est portée à son paroxysme. L'affaiblissement du statut d'enseignant-chercheur n'aura pas que des conséquences individuelles. Celles-ci joueront aussi sur le collectif, les institutions, et *in fine*, la liberté de la recherche<sup>16</sup> : les titularisations éventuelles seront soumises à la réalisation de certains objectifs ; les financements seront attribués en fonction de « l'efficacité » des laboratoires. La recherche fondamentale, inutile aux yeux de l'ordre marchand, est appelée à devenir marginale. Faut-il préciser qu'à ne répondre qu'aux besoins d'un monde tel que nous le connaissons, et à des besoins définis sur des seuls fondements de la valeur économique, on se prive d'anticiper les besoins à venir d'un monde toujours plus mouvant et imprévisible ? Un virus inconnu bouleverse le quotidien de la planète et provoque la plus grande crise économique depuis des décennies, et pourtant l'idée qu'il pourrait y avoir un intérêt, y compris économique, à mener de la recherche prospective ne pénètre toujours pas une politique obnubilée par la comptabilité.

- 12 Avec nous ? Comme le dénonce la motion du conseil facultaire de la faculté des sciences de l'université de Paris, votée le 12 juin 2020, « la démarche n'est pas acceptable »<sup>17</sup>. Le projet de loi de programmation a été rendu public tardivement, juste avant l'été, et seulement 5 jours avant que le CNESER ne doive se prononcer, et ce, alors que la communauté universitaire s'était largement mobilisée contre le projet. Plus encore, le calendrier tend à indiquer un objectif de promulgation rapide, à la sortie d'une crise sanitaire pourtant reconnue « *épuisante et au moment même où un effort supplémentaire est demandé aux enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels BIATSS pour organiser une rentrée hybride en présentiel et en distanciel* »<sup>18</sup>. La réforme est donc reprogrammée dans un calendrier soigneusement choisi, c'est-à-dire au moment où toutes les universités demeureraient fermées, ce qui freine considérablement la possibilité concrète d'organiser une mobilisation.
- 13 L'universitaire n'est pas la seule victime de la crise sanitaire et de sa gestion. Cette crise a engendré des atteintes aux droits et libertés fondamentales qui dépassent bien évidemment le seul cadre universitaire<sup>19</sup>. Outre, sur le fond, le nombre de mesures attentatoires aux libertés adoptées par le gouvernement, sur la forme, les instruments réputés servir de garde-fous à d'éventuelles dérives gouvernementales ont semblé peu efficaces : banalisation de l'état d'urgence<sup>20</sup>, suspension des délais d'examen des QPC au Conseil constitutionnel<sup>21</sup>, affaiblissement du droit d'information du parlement<sup>22</sup>, absence de contrôle approfondi du juge administratif<sup>23</sup>...
- 14 A l'université comme dans le secteur hospitalier, il semble que la crise sanitaire ait accéléré le processus amorcé depuis plusieurs années de démantèlement des services publics. Si l'état d'urgence sanitaire sera (probablement) bientôt levé, il n'est pas certain, en revanche, que l'université publique et gratuite<sup>24</sup> réussisse, elle, à s'en relever si facilement.

## NOTES

1. Vision déconnectée de toute connaissance de ce qu'est la pédagogie ; un édifiant court-métrage de Clément Gonzalez, réalisé en 2013 et devenu viral durant ces derniers mois le montre finement : As it used to be.
2. En ce sens, voir la décision du TA Paris, 5 juin 2020, n°2007394/1-3.
3. Des sondages ont même été mis en place par certaines universités pour démontrer leur légitimité. Ils sont toutefois biaisés dans la mesure où celles et ceux qui n'ont pas accès aux outils informatiques ne peuvent s'y exprimer, alors même que c'est notamment la question de cet accès qui est au cœur du débat.
4. Voir notamment, les nombreuses tribunes publiées sur [universiteouverte.org](http://universiteouverte.org) ; [theconversation.org](http://theconversation.org) ; [cafepedagogique.net](http://cafepedagogique.net) ou encore [mediapart](http://mediapart.org).
5. Extraits de messages d'étudiants reçus par les auteurs de ces lignes.
6. Lettre du 13 mai 2020, courrier à la communauté ESRI du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation.
7. La loi « SILT » (sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme) du 30 octobre 2017 qui reprend *mutadis mutandis* plusieurs mesures de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence plusieurs modifiée par ses lois de prorogations adoptées entre novembre 2015 et novembre 2017 vient elle-même de faire l'objet d'un projet de prolongation. Voir Marie-Christine de Montecler, « Vers la pérennisation des mesures de lutte contre le terrorisme de la loi de 2017 », *AJDA*, 2020, p. 1203.
8. Raphaëlle Besse Desmoulières, « Des syndicats vent debout contre de nouvelles dispositions sur le droit de manifester », *Le Monde.fr*, 20 juin 2020.
9. Conseil d'Etat du 13 juin 2020, req. n° 440846.
10. Décret n° 2020-724 du 14 juin 2020.
11. Projet de loi organisant la sortie de l'état d'urgence : [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3077\\_projet-loi](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3077_projet-loi)
12. « Pour notre jeunesse, résistons ! », appel du 18 juin 2020.
13. <https://anr.fr/fileadmin/aap/2020/aap-ia-ncu3-2020.pdf>
14. Voir notamment « La guerre de la #LPPR aura donc lieu », 4 juin 2020, [academia.hypotheses.org](http://academia.hypotheses.org) ; voir aussi les nombreuses contributions sur [universiteouverte.org](http://universiteouverte.org)
15. Voir notamment la contribution de Véronique Champeil-Desplats à l'université Paris 1, le 6 mars 2020.
16. Voir notamment la contribution de Noe Wagener à l'université Paris 1, le 6 mars 2020.
17. Motion du Conseil facultaire de la faculté des sciences de l'Université de Paris [za/rp/2020/n°14](https://www.univ-paris1.fr/za/rp/2020/n14).
18. Ibid.
19. Voir notamment les Lettres ADL, publiées dans cette revue depuis mars 2020.
20. Voir entre autres, Stéphanie Hennette-Vauchez, « L'état d'urgence innommé », *Libération.fr*, 18 juin 2020.
21. Voir notamment, Véronique Champeil-Desplats, « Le Conseil constitutionnel face à lui-même », *La Revue des droits de l'Homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 13 avril 2020.
22. Voir notamment, Manon Altwegg-Boussac, « La fin des apparences », *La Revue des droits de l'Homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 12 avril 2020.
23. Voir notamment, Jeanne de Gliniasty, « La gestion de la pandémie par la puissance publique devant le Conseil d'État à l'aune de l'ordonnance de référé du 22 mars 2020 », *La Revue des droits de l'Homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 1 juin 2020.
24. Décision n° 2019-809 QPC, 11 octobre 2019.